

Transactions, accords de plaider coupable et autres procédures judiciaires simplifiées

Quelques considérations sur la jurisprudence de la Cour
européenne des droits de l'homme en matière de justice
pénale consensuelle ou négociée, en marge de l'arrêt
Natsvlishvili et Togonidze c. Géorgie du 29 avril 2014*

PAR

Marie-Aude BEERNAERT

Professeur à l'Université catholique de Louvain

Centre de recherche interdisciplinaire sur la déviance et la pénalité (CRID&P)

Résumé

Dans son arrêt *Natsvlishvili et Togonidze c. Géorgie* du 29 avril 2014, la Cour européenne des droits de l'homme s'est prononcée sur la compatibilité des procédures de plaider coupable avec le droit au procès équitable. L'article résume les principaux enseignements que l'on peut dégager en la matière, non seulement de l'arrêt lui-même, mais aussi de la jurisprudence antérieure de la Cour.

Abstract

In its Chamber judgment *Natsvlishvili and Togonidze v. Georgia* of 29 April 2014, the European Court of Human Rights ruled on the compatibility of plea bargaining procedures with the right to a fair trial. The article summarizes the main lessons that can be drawn on that issue, not only from that specific judgment, but also from the previous case law of the Court.

* Cet arrêt peut être consulté, avec d'autres documents, par un lien sur la page correspondant au présent article sur le site www.rtdh.eu (« Documents proposés »).



Telle qu'on se la représente traditionnellement, la justice pénale semble très largement étrangère à la problématique du consentement ou du compromis. Depuis un certain nombre d'années, pourtant, une évolution assez nette se dessine en la matière, le procès pénal apparaissant, dans la plupart des pays européens¹, de plus en plus marqué par l'émergence d'une justice consensuelle ou négociée².

Au nombre des questions que suscite cette introduction du consensualisme et de la négociation dans le champ de la justice pénale, il en est une qui mérite tout particulièrement de retenir l'attention : celle de la place qui reste, ou devrait rester, dévolue aux garanties du procès équitable³. L'arrêt récemment prononcé dans l'affaire *Natsvlishvili et Togonidze c. Géorgie* offre l'occasion de faire le point sur les balises imposées en la matière par la Cour européenne des droits de l'homme.

L'affaire concernait un accord conclu entre un chef d'entreprise détenu préventivement pour diverses infractions financières et le parquet géorgien, accord aux termes duquel le premier accepta de ne pas contester les charges (*nolo contendere plea*⁴) et d'être condamné au paiement d'une amende. Immédiatement après que l'accord ait été entériné par le tribunal, l'intéressé fut libéré, mais il se plaignit ultérieurement devant la Cour européenne d'une violation de l'article 6, § 1^{er}, de la Convention et de l'article 2 du Protocole n° 7, aux motifs que l'accord passé avec le parquet avait constitué un abus de procédure et qu'il n'avait pas pu interjeter appel de la décision judiciaire entérinant ledit

¹ Voy. notamment Fr. TULKENS, Y. CARTUYVELS et I. WATTIER, «Negotiated justice», in M. Delmas-Marty et J.R. Spencer (dir.), *European criminal procedures*, Cambridge, University Press, 2002, pp. 641-687.

² Ces deux notions n'étant pas parfaitement synonymes : la justice négociée suppose une véritable marge de négociation pour les parties en présence, partenaires à part entière de l'accord trouvé, tandis que le modèle de la justice consensuelle se rapproche davantage de la notion civile de contrat d'adhésion, le prévenu n'ayant que le pouvoir d'accepter ou de refuser des propositions dont le contenu échappe à sa maîtrise. Sur cette distinction, voy. Fr. TULKENS et M. VAN DE KERCHOVE, «La justice pénale : justice imposée, justice participative, justice consensuelle ou justice négociée», in P. Gérard, F. Ost et M. van de Kerchove (dir.), *Droit négocié, droit imposé?*, Bruxelles, F.U.S.L., 1996, pp. 532-533. Dans un sens assez comparable, A. Jacobs parle, quant à elle, de justice négociée au sens strict et au sens atténué (A. JACOBS, «Le droit belge dans le concert européen de la justice négociée», *Rev. int. dr. pén.*, 2012, p. 45).

³ Sur cette question, voy. aussi B. NIANG, *Le «plaider coupable» en France et aux États-Unis au regard des principes directeurs du procès pénal*, Paris, L'Harmattan, 2014, 551 p.

⁴ À la différence d'un véritable «plaider coupable» (*guilty plea*), le «plaidoyer de non-contestation» (*nolo contendere plea*) n'implique pas de reconnaissance de culpabilité dans le chef de l'accusé, mais simplement sa renonciation à contester les charges.

accord⁵. Par six voix contre une, la troisième section de la Cour⁶ va rejeter ces deux griefs, en considérant, en substance, que M. Natsvlishvili avait valablement renoncé à un examen contradictoire du bien-fondé de l'accusation portée contre lui ainsi qu'à son droit de faire appel.

Le cœur de l'arrêt se trouve, à notre estime, au paragraphe 92, dans lequel la Cour fit valoir que, pour être valable à ses yeux, la décision du premier requérant de ne pas contester les charges et de négocier la peine avec le ministère public devait avoir été accompagnée des conditions suivantes : (a) l'accord devait avoir été accepté en parfaite connaissance des faits et des conséquences juridiques (« *in full awareness of the facts of the case and the legal consequences* ») et de façon réellement volontaire (« *in a genuinely voluntary manner* ») ; et (b) la teneur de l'accord et l'équité de la procédure au terme de laquelle il avait été conclu devaient avoir été soumises à un contrôle judiciaire suffisant (« *the content of the bargain and the fairness of the manner in which it had been reached between the parties had to be subjected to sufficient judicial review* »).

Si la première exigence était déjà bien établie dans la jurisprudence antérieure de la Cour (I), la seconde paraît nouvelle et appelle quelques clarifications (II).

I. Une renonciation libre et éclairée

La première condition que la Cour formule au paragraphe 92 de son arrêt *Natsvlishvili et Togonidze* est en réalité double, puisqu'elle y impose tout à la fois que l'accord ait été librement consenti et donné en pleine connaissance de cause. Pour être admis par la Cour, l'accord passé avec le parquet doit donc non seulement être caractérisé par l'absence de contrainte (A), mais aussi avoir été précédé d'une complète information de l'intéressé, tant sur les faits qui lui sont reprochés que sur les conséquences juridiques de son consentement (B).

⁵ D'autres griefs étaient également invoqués par les requérants – en particulier une violation des articles 6, § 2 (présomption d'innocence), et 34 (droit de recours individuel) de la Convention, ainsi que de l'article 1^{er} du Protocole n° 1 (protection de la propriété) – mais que nous n'examinons pas dans le cadre, restreint, de la présente contribution.

⁶ Les requérants demandèrent ultérieurement le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour, mais leur demande fut rejetée par le collège de cinq juges de la Grande Chambre en date du 8 septembre 2014.

A. *L'absence de contrainte*

Il est établi de longue date que la renonciation à un ou plusieurs droit(s) garanti(s) par la Convention européenne des droits de l'homme ne saurait être licite que pour autant qu'elle soit libre et non motivée par la contrainte ; « ainsi le veut – avait précisé la Cour dès 1980 – un instrument international fondé sur les idées de prééminence du droit et de liberté »⁷.

L'exigence d'un consentement libre est rappelée en l'espèce par la Cour, qui évoque un accord « passé de manière réellement volontaire » (« *in a genuinely voluntary manner* »). Encore faut-il déterminer le type ou niveau de pression requis pour qu'il y ait éventuellement contrainte, entachant la renonciation.

Trois enseignements majeurs nous paraissent pouvoir être tirés de la jurisprudence antérieure de la Cour en la matière :

- depuis son arrêt *Deweere c. Belgique* du 27 février 1980, il est acquis que la seule forme de coercition inhérente à la crainte de devoir comparaître devant les tribunaux répressifs ne suffit pas à vicier le consentement de l'accusé qui marque son accord sur un règlement extrajudiciaire. Comme la Cour l'a souligné dans cette affaire, « la perspective de comparaître devant le juge pénal est assurément de nature à inciter beaucoup d'accusés à se montrer accommodants », mais, pour autant, « la pression qu'elle crée sur eux n'a rien d'incompatible avec la Convention » (§ 51)⁸ ;
- lorsque, par contre, des incitants spécifiques sont prévus pour amener l'accusé à consentir à l'accord qui lui est proposé, et qu'à la perspective d'échapper à une comparution devant le juge pénal s'ajoute celle de bénéficier d'une répression moins sévère que s'il choisissait d'exercer pleinement ses droits procéduraux, la procédure sera considérée comme viciée chaque fois qu'il existe une « disproportion flagrante » entre les deux termes de l'alternative ainsi proposée (même arrêt, § 51)⁹ ;

⁷ Cour eur. dr. h., arrêt *Deweere c. Belgique*, 27 février 1980, § 49.

⁸ La Cour répondait, ce faisant, à un argument du gouvernement belge qui faisait valoir que les transactions en matière répressive auraient « toujours lieu », en un sens, « sous une certaine 'contrainte' et sous la 'menace' d'un préjudice plus ou moins 'grave' », l'action publique représentant, « pour la plupart de ceux contre qui elle est intentée ou susceptible de l'être, une chose à craindre et, dans de très nombreuses hypothèses, une 'menace' suffisante pour [les] amener [...] à renoncer à l'examen de leur cause par un tribunal ».

⁹ Dans l'affaire *Deweere*, tel avait bien été le cas à l'estime de la Cour, dès lors que le commerce du requérant avait fait l'objet d'un ordre de fermeture provisoire pris par le parquet et que cette

→

- enfin, depuis la décision du 20 juin 2002 en cause *Borghi c. Italie*, il semblait établi qu'à défaut de « disproportion flagrante », le choix d'un accusé de renoncer à certaines garanties de procédure doit être considéré comme libre et volontaire, même s'il vise à obtenir un avantage sur le plan de la sanction pouvant lui être infligée, voire qu'il lui permet d'échapper à plusieurs semaines, mois ou années d'emprisonnement¹⁰.

L'affaire *Natsvlishvili et Togonidze* vient confirmer ce dernier point : l'accord conclu avec le parquet permet en effet au premier requérant de n'être condamné qu'à une amende, alors que les faits qui lui étaient reprochés étaient punissables d'une peine d'emprisonnement de six à douze ans (§ 28 de l'arrêt). Au moment de la négociation, l'intéressé était en outre détenu préventivement et il fut remis en liberté immédiatement après que l'accord ait été validé (§ 33). Mais aux yeux de la Cour, tout ceci ne semble pas suffisant pour conclure à l'existence d'une pression irrésistible qui entacherait de contrainte l'accord passé avec le ministère public.

L'on peut se demander s'il n'y a pas là une souplesse excessive dans le chef des juges strasbourgeois. Mais l'on regrettera surtout que la Cour n'ait pas expressément rencontré, dans son arrêt, l'argument des requérants selon lequel l'équité d'une procédure négociée ne saurait s'apprécier indépendamment de l'état général du système pénal national, et en particulier du taux plus ou moins élevé de condamnations qui le caractérise. Lorsque celui-ci est particulièrement important et que, corrélativement, les chances d'être acquitté sont statistiquement très faibles, le caractère volontaire de l'accord conclu pose en effet d'avantage question¹¹. Or, d'après les chiffres évoqués par la Cour elle-même (§ 61), le taux de condamnation en Géorgie s'élevait, à l'époque pertinente, à 99,6 %, ce dont M. Natsvlishvili déduisait qu'il n'avait en réalité pas eu d'autre choix que

←

mesure aurait pu demeurer en vigueur jusqu'à la date à laquelle la juridiction compétente aurait statué sur l'infraction, à moins que l'intéressé ne consente (ce qu'il fit) au paiement d'un montant transactionnel relativement modique.

¹⁰ Dans l'affaire *Borghi*, l'accord conclu avait permis au requérant d'échapper à un an et demi d'emprisonnement. Sur cette affaire, voy. M.-A. BEERNAERT, « Négociation sur la peine et procès équitable », cette *Revue*, 2003, pp. 963-974.

¹¹ Cette thèse fut également soutenue par le commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe dans son rapport faisant suite à sa visite en Géorgie en avril 2011 et cité au § 57 de l'arrêt de la Cour (voy., en particulier, le paragraphe 74 de ce rapport, libellé comme suit : « *The functioning of the plea-bargaining system cannot and should not be seen as separate from the operation of the entire criminal justice system. The combination of several factors – very high conviction rates, a stringent sentencing policy and the low public trust in the administration in the justice system – may very well influence defendants to plead guilty even if innocent, leading to a distortion of justice* »).

de négocier avec le parquet s'il voulait échapper à une longue peine d'emprisonnement (§ 86). Mais dans son appréciation, la Cour n'évoque pas ce point. On le retrouve, par contre, sous la plume de la juge Gyulumyan qui, dans son opinion dissidente, soulignera (§ 4) qu'avec un taux aussi astronomique, il est difficile d'imaginer que le requérant ait pu penser, durant les négociations avec le parquet, qu'il avait de réelles chances d'être acquitté (« *with such a skyrocketing rate, it is difficult to imagine that the applicant could have believed, during the relevant plea-bargaining negotiations, that his chances of obtaining an acquittal were real* »).

B. Une parfaite information de l'accusé, tant sur l'accusation portée contre lui que sur les conséquences précises de l'accord passé

Même lorsqu'il marque son accord sur une procédure négociée et renonce à son droit à des débats pleinement contradictoires ou à la possibilité d'interjeter appel, l'accusé ne perd pas pour autant le bénéfice de l'ensemble des garanties du procès équitable. Il semble qu'il faille au contraire considérer que certains des droits énumérés à l'article 6, § 3, de la Convention – en particulier le droit d'être informé de manière détaillée de la nature et de la cause de l'accusation formulée contre lui et de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense – continuent d'être applicables et doivent être pris en compte dans la procédure de renonciation elle-même.

Ainsi donc, avant même de consentir à quelque accord que ce soit avec le parquet, l'accusé doit pouvoir prendre connaissance des détails de l'accusation retenue contre lui. Cette exigence, qui ressortait déjà au moins indirectement de certaines décisions antérieures¹², est désormais affirmée on ne peut plus clai-

¹² Nous songeons, en particulier, à la décision de la Cour en cause de *Kwiatkowska c. Italie* prononcée le 30 novembre 2000 (req. n° 52868/99). L'affaire en question portait sur l'application de la procédure italienne de jugement abrégé (*giudizio abbreviato*). Cette procédure permet à un accusé de demander à être jugé dès l'audience préliminaire et sur la base des éléments contenus dans le dossier à ce stade. Le jugement est alors prononcé en chambre du conseil et, en cas de condamnation, la peine est diminuée par rapport à celle qui aurait autrement été appliquée. En l'espèce, la requérante qui avait demandé l'application de cette procédure de jugement abrégé avait ultérieurement invoqué devant la Cour une violation notamment de l'article 6, § 3, a) et b) de la Convention. Et loin de considérer qu'en marquant son accord sur une procédure de jugement abrégé, elle aurait également renoncé à «être informée de la nature et de la cause de l'accusation portée contre elle» et à «disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense», la Cour va, au contraire, vérifier si ces dispositions avaient été dûment respectées en l'espèce, pour finalement conclure que tel avait bien été le cas.

rement par la Cour qui requiert que l'accord soit accepté en pleine connaissance des faits de la cause (« *in full awareness of the facts of the case* »).

Mais l'information sur les faits de la cause ne suffit pas. La Cour exige également que l'accord passé le soit en parfaite connaissance des conséquences légales qui s'y attachent (« *in full awareness of the legal consequences* »). À nouveau, c'est là une exigence qui ressortait déjà de sa jurisprudence antérieure¹³.

En réalité, la Cour va même un peu plus loin dans le degré de sécurité juridique exigé, puisqu'elle a eu l'occasion de préciser, dans son arrêt de Grande Chambre *Scopolla c. Italie* (n° 2) du 17 septembre 2009, que la « protection de la confiance légitime des justiciables [interdit] qu'un État puisse, de manière unilatérale, réduire les avantages découlant de la renonciation à certains droits inhérents à la notion de procès équitable » (§ 139), même si, eu égard à cette réduction des bénéfices escomptés, l'accusé reçoit le droit de revenir sur son choix initial d'une procédure simplifiée (§ 144)¹⁴. Une fois l'accord passé, les autorités sont donc tenues d'accorder à l'accusé le bénéfice promis, sans qu'une réduction de celui-ci ne soit envisageable, pas même en cas de modification législative.

Reste une dernière question en lien avec l'exigence d'information complète de l'accusé : celle-ci suppose-t-elle nécessairement qu'il ait été assisté d'un avocat ? La réponse n'est pas simple.

Dans certains cas très spécifiques, l'absence d'avocat semble bel et bien avoir été déterminante, aux yeux de la Cour, pour conclure au caractère inéquitable de la procédure. L'on songe en particulier à l'arrêt *Pfeifer et Plankl c. Autriche* du 25 février 1992.

Dans cette affaire, qui concernait l'exigence d'impartialité objective des juges, le premier requérant avait été condamné par un tribunal régional composé notamment de deux magistrats de carrière qui avaient précédemment connu de l'affaire en qualité de juges instructeurs. Informé de cette circonstance, M. Pfeifer avait déclaré renoncer à son droit d'agir en nullité de ce chef. Il avait toutefois signé les procès-verbaux pertinents en l'absence de son représentant, lequel, « malgré sa participation antérieure à la procédure, n'avait pas

¹³ Voy. en particulier, l'arrêt *Mapa Zeeland BV et Metal Welding BV c. Pays-Bas* du 9 novembre 2004, dans lequel la Cour avait conclu à une violation de l'article 6 de la Convention dès lors que les sociétés requérantes qui avaient négocié avec le parquet avaient été induites en erreur par celui-ci.

¹⁴ L'affaire concernait l'application de la procédure italienne de jugement abrégé couplée, en l'espèce, à un changement législatif survenu en cours d'instance qui avait valu à l'accusé de bénéficier d'une remise de peine nettement moins importante que celle à laquelle il pouvait prétendre lorsqu'il avait initialement demandé l'application de cette procédure simplifiée.

été convoqué». Or, pourtant, la question posée au requérant était «essentiellement juridique» et, profane en droit, il ne pouvait guère être en mesure d'en saisir toutes les implications. La Cour va estimer qu'un «abandon exprimé sur-le-champ dans ces conditions para[issai]t pour le moins sujet à caution». «Le fait que le requérant [av]ait déclaré ne pas estimer nécessaire la présence de son avocat n'y change[ait] rien», ajoute-t-elle (§ 38). Et la Cour de conclure que, «à supposer même qu'un accusé puisse renoncer aux droits en question, les circonstances entourant la décision du requérant» la privaient, en l'espèce, «de toute validité au regard de la Convention» (§ 39).

Cette jurisprudence semble indirectement confirmée par d'autres affaires, dans lesquelles la Cour va au contraire souligner que les requérants étaient assistés d'un avocat pour en déduire qu'ils étaient en mesure de connaître et comprendre toutes les implications des choix procéduraux qu'ils avaient posés¹⁵.

S'agit-il pour autant d'une véritable condition de validité qui s'imposerait pour toute procédure pénale consensuelle ou négociée? À première vue, cela pourrait paraître contradictoire avec la jurisprudence plus générale de la Cour qui, dans le prolongement de son arrêt *Salduz c. Turquie*, a admis qu'un accusé puisse renoncer au droit à l'assistance d'un avocat (pour autant que cette renonciation soit établie de manière non équivoque et entourée d'un minimum de garanties correspondant à sa gravité)¹⁶. La contradiction, toutefois, n'est peut-être qu'apparente, puisqu'ici c'est d'une double renonciation qu'il serait question : l'accusé renonce, avant tout, à bénéficier d'un véritable procès et ne devrait pas, de surcroît, pouvoir renoncer à l'assistance d'un avocat au moment de poser un tel choix, mettant en jeu des questions juridiques dont il ne peut, par hypothèse, pas saisir seul toutes les implications.

II. Un contrôle judiciaire suffisant

Comme nous avons eu l'occasion de le souligner déjà, la Cour a, dans son arrêt *Natsvlishvili et Togonidze c. Géorgie*, expressément conditionné la compatibilité avec l'article 6 de la Convention du *nolo contendere plea* du premier requérant à l'existence d'un contrôle judiciaire suffisant, portant tout à la fois sur l'accord lui-même et sur la procédure de négociation qui l'avait précédé.

¹⁵ C'est le cas dans l'arrêt *Natsvlishvili et Togonidze* (§ 93), mais aussi dans la décision du 30 novembre 2000 en cause de *Kwiatkowska c. Italie* (req. n° 52868/99).

¹⁶ Voy., notamment, les arrêts *Yoldas c. Turquie* du 23 février 2010, § 51 et *Diriöz c. Turquie* du 31 mai 2012, § 32.

Cette exigence de la Cour soulève immédiatement deux questions supplémentaires: un tel contrôle judiciaire est-il systématiquement exigé pour toute procédure pénale consensuelle, ou des règlements extrajudiciaires restent-ils possibles dans certaines hypothèses (A)? Et lorsqu'il est requis, quels sont exactement les points sur lesquels ce contrôle judiciaire devrait porter (B)?

A. *Dans quels cas le contrôle judiciaire est-il requis?*

La justice pénale consensuelle et négociée paraît traversée par une *summa divisio*: les dispositifs mis en place peuvent en effet s'analyser en une déjudiciarisation du contentieux pénal ou en une simplification de la procédure judiciaire pénale¹⁷.

Dans la première hypothèse, on assiste à la mise en place de ce que d'aucuns ont appelé des «itinéraires de délestage»¹⁸, c'est-à-dire des procédures alternatives au procès pénal prenant la forme de règlements extrajudiciaires. Des transactions pénales aux amendes administratives, divers systèmes semblent pouvoir être envisagés, qui présentent tous une caractéristique commune: s'il marque son accord sur la proposition qui lui est faite, ou s'il n'introduit pas de recours contre la décision prise à son encontre, l'accusé est chaque fois censé avoir renoncé à la première des garanties consacrées par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, à savoir le droit de voir soumettre à un juge, pour décision, l'accusation portée contre lui.

Dans la seconde hypothèse, par contre, l'accusation reste soumise à la décision d'un juge indépendant et impartial, mais l'accusé consent à un affaiblissement plus ou moins important des garanties procédurales qui lui sont traditionnellement offertes. De la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité de droit français au *plea bargaining* de droit anglo-saxon ou au *patteggiamento* de droit italien, différentes procédures sont envisageables ici également, caractérisées par une absence complète ou une restriction importante de certaines des garanties traditionnelles du procès équitable.

L'accord passé par M. Natsvlishvili avec le parquet géorgien s'inscrivait à l'évidence dans la deuxième catégorie et la Cour a insisté sur la garantie que doit représenter le contrôle judiciaire dans ces cas. Mais est-ce à dire qu'un tel

¹⁷ De manière très comparable, A. De Nauw parle, quant à lui, d'alternatives au procès et d'alternatives à l'intérieur du procès (A. DE NAUW, «Les modes alternatifs de règlement des conflits en droit pénal belge», *Rev. dr. pén. crim.*, 1997, p. 362).

¹⁸ P.L. BODSON, «Procédures extrajudiciaires», *Panopticon*, 1987, p. 441.

contrôle serait toujours requis, ce qui reviendrait à condamner toute forme de procédure extrajudiciaire?

Nous ne pensons pas que l'arrêt *Natsvlishvili et Togonidze c. Géorgie* puisse avoir une telle portée. Seul un tribunal indépendant et impartial paraît toutefois pouvoir prononcer une *condamnation*, la culpabilité d'un individu ne pouvant être considérée comme légalement établie au sens de l'article 6, § 2, de la Convention du seul fait que l'intéressé a renoncé à se prévaloir de la présomption d'innocence, sans que cette renonciation n'ait fait l'objet d'un contrôle juridictionnel¹⁹.

On ne saurait donc admettre que la décision prise au terme d'un règlement extrajudiciaire soit assimilée à une déclaration légale de culpabilité. Il ne saurait, en particulier, être question de l'inscrire au casier judiciaire de l'intéressé ou de la prendre en compte pour une application éventuelle du régime de la récidive.

B. *Quel est l'objet du contrôle judiciaire exigé par la Cour?*

Si un contrôle judiciaire paraît donc exigé pour tout constat formel de culpabilité, il reste à déterminer sur quoi ledit contrôle devrait précisément porter. Au paragraphe 92 de son arrêt, la Cour le précise dans les grandes lignes. L'objet du contrôle judiciaire requis est, à l'évidence, double, puisqu'il s'agit d'examiner tout à la fois le contenu de l'accord conclu et l'équité de la procédure qui y a conduit (« *the content of the bargain and the fairness of the manner in which it had been reached between the parties* »).

Un peu plus loin (§ 94), la Cour va souligner que l'accord avait en l'espèce été consigné par écrit, ce qui permet d'en établir les termes de façon incontestable. La Cour relève aussi (§ 95) que le juge du fond avait, conformément au droit interne, le pouvoir de contrôler le caractère approprié de la peine convenue avec le parquet et de la réduire, ou de rejeter l'accord dans son ensemble, selon sa propre appréciation de l'équité de celui-ci et de la procédure ayant conduit à son adoption. Elle note également (toujours dans le même paragraphe 95) que le tribunal avait pris soin de vérifier que les accusations portées contre le requé-

¹⁹ Dans un sens comparable, il échet de noter que l'ancienne Commission européenne des droits de l'homme a, à diverses reprises, affirmé que le principe fondamental consacré à l'article 6, § 2, de la Convention garantit à tout individu « de ne pas être traité comme coupable d'une infraction avant qu'un *tribunal* compétent (c'est nous qui soulignons) ne l'ait établi selon la loi » (voy. notamment, Comm. eur. dr. h., décisions *Krause c. Suisse* du 3 octobre 1978, req. n° 7986/77, *Z c. France* du 14 décembre 1989, req. n° 12846/87 et *Pewinski c. France* du 9 septembre 1998, req. n° 34604/97), semblant dès lors condamner toute forme de déclaration de culpabilité résultant d'un règlement extrajudiciaire.

rant étaient fondées et étayées par un commencement de preuve («*supported by prima facie evidence*») et que l'audience tenue avait été publique, ce qui lui paraît avoir contribué à la qualité globale du contrôle judiciaire exercé («*the fact that City Court examined and approved the plea bargain during a public hearing [...] additionally contributed, in the Court's view, to the overall quality of the judicial review in question*»).

La difficulté en l'espèce (et comme bien souvent dans la jurisprudence de la Cour européenne) consiste à distinguer, dans les développements ainsi rappelés de l'arrêt, ce qui ressort d'exigences générales ou de spécificités du cas d'espèce que la Cour relève en passant.

Il nous semble que, pour qu'il puisse être question d'un contrôle portant, conformément au paragraphe 92, tant sur contenu de l'accord conclu que sur l'équité de la procédure qui l'a précédé, le juge devrait à tout le moins s'assurer du caractère libre et éclairé du consentement donné par l'accusé et du bien-fondé apparent (*prima facie*) des charges retenues contre lui²⁰, et qu'il devrait être autorisé à rejeter tout accord qui ne satisferait pas à ces conditions minimales.

Il paraît moins évident, par contre, que le contrôle judiciaire «suffisant» requis par la Cour implique nécessairement, comme ce fut le cas en l'espèce, que le juge du fond ait aussi le pouvoir de réduire éventuellement la peine convenue.

Quant au fait que la validation se déroule en audience publique, la Cour l'a présenté comme une circonstance ayant «contribué à la qualité globale du contrôle judiciaire», ce qui pourrait accréditer l'idée qu'une telle publicité ne serait pas non plus systématiquement requise. À notre estime, une telle interprétation serait toutefois regrettable, l'exigence d'une justice transparente et publique s'imposant tout autant, si pas davantage, pour des procédures négociées que pour le traitement plus traditionnel des affaires pénales.

Pour conclure

Le recours aux solutions négociées semble être «une lame de fond dans tous les domaines de la justice»²¹, auquel la matière pénale n'échappe à l'évidence pas. Pour des questions d'efficacité et de célérité dans la gestion de contentieux

²⁰ Ce qui représente déjà un net amoindrissement des garanties par rapport à l'exigence classique d'une culpabilité établie «au-delà de tout doute raisonnable» (dans le même sens, voy. E. VIANO, «Plea bargaining in the United States: a perversion of justice», *Rev. int. dr. pén.*, 2012, p. 124).

²¹ A. JACOBS, «Le droit belge dans le concert européen de la justice négociée», *Rev. int. dr. pén.*, 2012, p. 43.

de masse, les systèmes pénaux européens donnent une place de plus en plus importante à la négociation de procédures simplifiées, au côté des formes plus traditionnelles de justice imposée.

Il est toutefois essentiel d'encadrer ces diverses procédures consensuelles ou négociées de garanties destinées à en assurer le caractère équitable. Et l'arrêt *Natsvlishvili et Togonidze c. Géorgie* représente un signal fort de la Cour européenne des droits de l'homme en la matière.

Loin de condamner la pratique des accords de plaider coupable – qui n'a, à son estime, rien de répréhensible en soi (§ 90) – la Cour choisit plutôt d'identifier un certain nombre de balises, censées constituer autant de garde-fous contre des dérives possibles.

À l'exigence – à vrai dire assez élémentaire et d'ailleurs déjà largement présente dans la jurisprudence antérieure de la Cour – d'un consentement libre et éclairé de l'accusé sur l'accord qui lui est proposé, la Cour ajoute expressément celle d'un contrôle judiciaire suffisant.

À notre estime, l'intervention d'un juge indépendant et impartial ne s'impose toutefois que lorsqu'il s'agit de prononcer une mesure s'apparentant à une déclaration de culpabilité, la Cour n'ayant vraisemblablement pas entendu condamner toute forme de règlement extrajudiciaire.

Quant au contenu précis du contrôle judiciaire requis, il nous semble que, là où il s'impose, il suppose à tout le moins que le magistrat du siège vérifie non seulement le caractère libre et éclairé de l'accord, mais aussi la réalité des faits sur lesquels porte cet accord.

Nous serions d'avis, même si l'arrêt de la Cour peut paraître ambigu sur ce point, qu'il doit aussi impérativement donner lieu à la tenue d'une audience publique. Il y va de la confiance de la société dans une justice pénale qui se doit de rester pleinement transparente.



Le site internet de la *revue* propose à ses lecteurs un dossier permettant d'accéder rapidement aux principaux actes et documents renseignés dans l'article qui précède (www.rtdh.eu, onglet «Sommaires», «n° 101 janvier 2015», cliquer ensuite sur le titre de l'article).
